

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés Question écrite n° 90691

Texte de la question

Alors que la loi de finances 2006 a modifié de manière significative la taxation des véhicules de société annoncée comme une contrepartie à la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ; les dirigeants des petites et moyennes entreprises s'alarment des conséquences de l'accroissement du poids de cette taxe. En effet, les articles 14 à 16 de la loi de finances pour 2006 ont fait évoluer les barèmes, menant pour certaines catégories de véhicules à des augmentations supérieures à 30 % et ont élargi le champ d'application de la TVS notamment aux véhicules des salariés bénéficiant d'indemnités kilométriques. Cette amplification de la pression fiscale s'avérant extrêmement pénalisante pour les petites et moyennes entreprises, car susceptible de nuire à leur compétitivité et à leur capacité à créer des emplois, M. Dino Cinieri * demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il ne lui apparaît pas opportun de faire procéder à un assouplissement de cette mesure dans le cadre d'un prochain projet de loi comportant des dispositions d'ordre fiscal.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujetti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se ferait sur 3 ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE90691

Auteur : M. Dino Cinieri

Circonscription: Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 90691 Rubrique : Impôts et taxes Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3540 **Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6558